Nations Unies CERD/C/ARG/Q/24-26

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
7 mars 2023
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
109e session
11-28 avril 2023
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

Liste de thèmes concernant le rapport de l'Argentine valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques*

Note du rapporteur pour le pays

1. À sa soixante-seizième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie[1]. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

Composition démographique de la population

2. Renseignements à jour et ventilés sur la composition démographique de la population de l'État partie, et indicateurs de la situation socioéconomique des différents groupes ethniques, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides. Renseignements sur les résultats préliminaires du recensement national de la population, des ménages et des logements effectué en 2022, et renseignements sur l'intégration et l'application du critère d'auto-identification.

Convention dans le droit interne et cadre institutionnel et normatif régissant son application (art. 1er, 2, 4 et 5)

3. Renseignements sur les cas dans lesquels les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux de l'État partie ou directement appliquées par ceux-ci, à la lumière de l'article 75 (par. 22) de la Constitution. Renseignements concernant la formation que reçoivent les agents des forces de l'ordre, les défenseurs publics, les avocats, les juges, les professionnels de la justice et les autres agents publics sur la Convention. Mesures visant à sensibiliser la population de l'État partie et les non-ressortissants sur les droits qui leur sont reconnus par la Convention et sur les mécanismes de plainte et les voies de recours judiciaires et non judiciaires dont ils disposent.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

[1] A/65/18, par. 85.

Merci de recycler

4. Renseignements complémentaires sur les mesures que l'État partie a prises pour ériger les actes de discrimination raciale et les comportements décrits à l'article 4 de la Convention en infractions pénales pour tous les motifs de discrimination raciale visés à l'article 1. Exemples concrets de cas d'application de la loi nº 23.592 de 1988 (loi relative à la répression des actes discriminatoires) et du Code pénal pour des actes de discrimination raciale décrits à l'article 4 de la Convention. Mesures prises pour interdire et déclarer illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

5. Mesures concrètes prises pour prévenir les discours de haine et d'incitation à la discrimination et à la violence raciales, notamment dans les médias, sur Internet et sur les plateformes numériques, enquêter à leur sujet et les sanctionner, y compris lorsqu'ils sont tenus ou encouragés par les autorités publiques, en particulier les discours visant les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, la communauté gitane et la communauté juive, ainsi que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Statistiques concernant les plaintes déposées et les enquêtes menées contre des individus ou des groupes qui auraient incité à la discrimination, au discours et à la violence racistes, les sanctions dont ils ont fait l'objet et les indemnités accordées aux victimes, et exemples. Mesures prises pour faciliter les plaintes et les enquêtes concernant ces infractions, y compris l'établissement d'un système d'enregistrement et de collecte de données à ce sujet.

6. Renseignements à jour sur les mesures prises pour nommer le titulaire du poste de Défenseur du peuple de la nation. Renseignements sur les ressources humaines et financières allouées au Bureau du Défenseur du peuple de la nation et au Bureau du Défenseur public chargé des services de communication audiovisuelle depuis le précédent rapport périodique. Élargissement du mandat du Bureau du Défenseur public au domaine numérique.

7. Mesures prises pour renforcer les initiatives de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme en lien avec les droits des populations plus exposées à la discrimination raciale et à des formes multiples de discrimination, en particulier les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, la communauté rom, la communauté juive, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, et pour étendre son champ d'action aux zones reculées du territoire de l'État partie, notamment en ce qui concerne le mandat qui lui a été confié de recevoir les plaintes concernant des comportements racistes et de les consigner dans un registre. Ressources humaines et financières allouées à l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme depuis le précédent rapport périodique de l'État partie, diversité ethnique de son personnel et renseignements à jour sur les mesures prises pour renforcer son indépendance et sa capacité d'action, compte tenu des ingérences observées dans les affaires administratives de l'Institut depuis 2011.

8. Renseignements à jour sur le renforcement du mandat de l'Institut national des affaires autochtones, sur sa présence dans les provinces et zones reculées du territoire de l'État partie et sur l'enveloppe budgétaire et les ressources humaines qui lui ont été allouées depuis le précédent rapport périodique. Pourcentage de personnes autochtones dans les effectifs de l'Institut national des affaires autochtones et mesures prises pour veiller à la participation pleine, effective et systématique des peuples autochtones aux activités du Conseil de la participation autochtone, du Conseil de la participation et de la consultation des peuples autochtones et des autres institutions qui les représentent ou traitent des affaires qui les concernent.

9. Résultats de l'application du plan national d'action pour les droits de l'homme (2017-2020) en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale et renseignements à jour sur le deuxième plan national d'action et sur la participation des organisations de peuples autochtones, de personnes d'ascendance africaine et d'autres minorités à son élaboration. Renseignements sur le plan national de lutte contre la discrimination (2022-2024), sur les cibles et actions prévues en matière de lutte contre la discrimination raciale et concernant les personnes ou les groupes plus exposés à ce type de discrimination, ainsi que sur les mécanismes de suivi et le budget dédié à son application. Renseignements sur le programme national « Ascendance africaine et droits de l'homme » établi en juin 2022, sur le plan national « Afro » (2021-2024), sur les actions menées à bien dans le cadre du programme national pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance

africaine et sur la participation de groupes et personnes d'ascendance africaine à la conception, à l'application et au suivi de ces initiatives.

Situation des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des autres minorités (art. 2 et 5)

10. Application de mesures, y compris de mesures spéciales ou de mesures d'action positive, visant à lutter contre la discrimination structurelle et les formes multiples de discrimination dont font l'objet les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les autres minorités, et à garantir à ces groupes la jouissance de leurs droits dans l'ensemble du territoire. Précisions sur les effets de ces mesures et sur la participation des groupes à leur conception, leur application et leur évaluation.

11. Mesures prises pour prévenir les actes de violence commis par des agents des forces de l'ordre à l'égard de personnes autochtones, de personnes d'ascendance africaine, de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'autres minorités, pour enquêter sur ces actes et pour sanctionner les auteurs, et renseignements sur les réparations accordées aux victimes ou à leur famille. Statistiques, ventilées par origine ethnique, genre et nationalité, concernant les personnes victimes d'actes de violence commis par des agents des forces de l'ordre depuis le précédent rapport périodique. Mesures prises pour protéger les communautés et les personnes autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les autres minorités contre les actes de violence commis par des acteurs non étatiques.

12. Mesures visant à garantir l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, à prévenir l'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre et des entreprises de sécurité privées, en particulier contre des personnes autochtones qui s'organisent ou manifestent pacifiquement pour la protection de leurs droits, et à enquêter sur de tels cas. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants autochtones ou les simples membres de peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les migrants, contre les actes de représailles, les actes de harcèlement, les menaces et les poursuites judiciaires dont ils font l'objet en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme.

13. Mesures prises pour accroître, à tous les niveaux de gouvernance, la participation des personnes autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des membres d'autres minorités, en particulier des femmes, à la vie politique et aux affaires publiques et leur présence à des postes de décision tant dans le secteur public que privé, ainsi que dans les médias. Résultats obtenus grâce à ces mesures depuis le précédent rapport périodique, étayés par des statistiques.

14. Renseignements à jour sur les mesures prises pour réduire les niveaux de pauvreté et d'extrême pauvreté chez les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les autres minorités. Mesures prises pour garantir l'accès effectif des personnes appartenant à ces groupes aux services de base (alimentation, logement, eau et assainissement, santé, emploi, sécurité sociale et éducation), notamment les mesures prises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la crise économique dans l'État partie. Précisions sur les effets de ces mesures, accompagnées de données statistiques.

15. Renseignements à jour sur les mesures prises afin d'adopter une réglementation qui encadre les procédures de consultation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, et d'établir les mécanismes nécessaires à la tenue de ces consultations, en particulier en ce qui concerne les mesures législatives ou administratives, les projets d'infrastructure et l'exploitation de ressources naturelles susceptibles de porter atteinte aux droits des peuples autochtones. Situation des peuples autochtones concernés par l'exécution de projets d'infrastructure, par l'exploitation de ressources naturelles et l'exploitation minière, et par la pollution et les dommages découlant de l'utilisation de produits agrochimiques, et réparations qui leur ont été accordées.

16. Mesures législatives et autres prises pour garantir la propriété collective des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones. Mesures visant à accélérer et à terminer le recensement ou la démarcation des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones et l'attribution ou la délivrance de titres de propriété collective. Mesures prises pour donner effet aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 6 février et du 24 novembre 2020, dans l'affaire *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) vs. Argentina*.

17. Mesures prises pour garantir l'application pleine et coordonnée de la loi n° 26.160 et de ses diverses extensions, tant au niveau national que provincial, afin de suspendre effectivement l'exécution des décisions judiciaires et des procédures juridiques et administratives visant l'expulsion ou l'évacuation de communautés autochtones des terres qu'elles ont toujours occupées. Mesures prises pour prévenir les actes de violence commis par des agents des forces de l'ordre et des acteurs non étatiques contre des personnes et des peuples autochtones dans le cadre d'expulsions et de litiges concernant les terres, pour enquêter sur de tels actes et pour sanctionner les auteurs.

18. Renseignements à jour concernant les mesures prises pour lutter contre l'insécurité alimentaire et contre les difficultés d'accès à l'eau et à l'assainissement qui concernent principalement les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, et résultats obtenus. Effets des mesures prises pour faire face à la malnutrition des enfants en particulier parmi les peuples autochtones.

19. Mesures prises pour garantir la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'enseignement pour les enfants qui appartiennent à des peuples autochtones, qui sont d'ascendance africaine, qui sont migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés ou qui appartiennent à d'autres minorités, notamment les mesures prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et statistiques sur les niveaux d'alphabétisme et d'accès à l'enseignement primaire, secondaire et universitaire dans ces communautés. Renseignements à jour sur les effets des mesures prises pour garantir le droit à l'éducation interculturelle bilingue, notamment des statistiques concernant les enfants autochtones qui ont accès à cette éducation et le nombre d'enseignants issus de communautés autochtones. Mesures prises pour lutter contre la discrimination dans l'éducation, en particulier la discrimination pour des motifs fondés sur la couleur de la peau, l'appartenance ethnique ou la nationalité, et l'intersection entre ces motifs et d'autres motifs, tels que le genre, la situation socioéconomique et l'apparence physique.

20. Mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale au travail qui concerne principalement les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Renseignements à jour concernant les mesures prises pour renforcer l'accès des personnes appartenant à ces groupes au secteur structuré de l'économie et à des conditions de travail justes et favorables, et pour prévenir et combattre les pratiques abusives et l'exploitation par le travail, et effets de ces mesures.

21. Mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des personnes appartenant à des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés à des services de santé de qualité et culturellement adaptés, notamment les mesures prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Application et effets des mesures prises pour réduire la mortalité maternelle et infantile dans les communautés autochtones, notamment la loi nationale sur les soins de santé complets et la prise en charge pendant la grossesse et la petite enfance (loi n° 27.611) et le plan interministériel « 1 000 días ». Mesures prises pour faciliter l'accès universel des personnes d'ascendance africaine, des peuples autochtones, des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés à la santé sexuelle et procréative, et résultats obtenus.

22. Mesures concrètes visant à lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles font face les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les migrantes, les demandeuses d'asile et les réfugiées, en particulier s'agissant de leur accès à l'éducation, au travail et aux services de santé. Mesures prises pour combattre la violence fondée sur le genre visant ces groupes de femmes, notamment la pratique du *chineo* à l'égard des femmes et filles autochtones dans le nord du pays. Renseignements sur les cas de violence ayant donné lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions, et mesures

de protection et de réparation en faveur des victimes, notamment la création de centres d'accueil dans les zones rurales et la mise en place de services de prise en charge complète.

Situation des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés (art. 2 et 5)

23. Politiques et programmes visant à faciliter la régularisation de la situation des migrants, notamment des migrants vénézuéliens et des migrants qui viennent de pays n'appartenant pas au Marché commun du Sud (MERCOSUR), et mesures spéciales pour les femmes et enfants migrants en situation irrégulière. Renseignements sur les mesures prises pour prévenir la violence et le harcèlement exercés par les forces de l'ordre à l'égard de migrants, notamment de migrants d'ascendance africaine qui sont vendeurs ambulants et d'autres groupes de migrants vulnérables, pour enquêter sur de tels actes et sanctionner les auteurs, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes. Mesures prises pour favoriser l'intégration des non-ressortissants, notamment l'évaluation et l'élimination des obstacles administratifs et autres, à tous les niveaux, qui compliquent l'accès des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides à la protection sociale, à la santé, à l'éducation et au marché du travail.

24. Mesures prises pour garantir l'application pleine et sans discrimination de la loi générale relative à la reconnaissance et à la protection des réfugiés, en particulier en ce qui concerne la possibilité de demander une protection internationale à tous les points d'entrée aux frontières, ainsi que le plein respect des principes de non-refoulement et de confidentialité, conformément aux obligations et normes internationales en la matière. Mesures prises pour garantir des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et pour réduire les retards pris, notamment les mesures visant à augmenter les ressources humaines et financières de la Commission nationale pour les réfugiés.

Accès à la justice (art. 5 et 6)

25. Plaintes concernant des actes de discrimination raciale et des infractions connexes déposées auprès d'instances judiciaires ou de toute autre institution nationale, notamment auprès de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, résultats des enquêtes menées, sanctions appliquées et réparations accordées aux victimes. Renseignements sur les mesures prises pour faciliter le dépôt de plainte dans les cas de discrimination raciale, notamment le renversement de la charge de la preuve en faveur des victimes.

26. Renseignements complémentaires sur les mesures concrètes qui ont été adoptées pour améliorer l'accès à la justice des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment les mesures visant à éliminer les comportements racistes et la discrimination raciale dans le système judiciaire, sur le nombre d'interprètes, de défenseurs publics bilingues et de spécialistes des systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones, et sur les droits des personnes d'ascendance africaine et des non-ressortissants. Présence des centres d'accès à la justice dans les zones où vivent les groupes susmentionnés. Reconnaissance et respect des systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones conformément au droit international des droits de l'homme, notamment mesures prises pour former les agents des forces de l'ordre, les défenseurs publics, les avocats, les juges et les professionnels de la justice au droit coutumier autochtone.

27. Mesures prises et prévues, notamment dans le domaine législatif, pour prévenir, combattre et interdire expressément le profilage racial par les agents des forces de l'ordre. Mesures disciplinaires et correctionnelles particulières pour enquêter sur les cas de profilage racial, les sanctionner et indemniser les victimes. Mesures prises, à tous les niveaux, pour prévenir et sanctionner les violations des droits de l'homme, y compris la discrimination raciale et la violation du droit à la protection de la vie privée, en lien avec l'utilisation de technologies de reconnaissance faciale à des fins de surveillance de l'espace public.

Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance (art. 5 et 7)

28. Mesures prises pour intégrer les droits de l'homme dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants et des autres professionnels de l'éducation, en particulier en ce qui concerne la Convention et la lutte contre la discrimination raciale et le racisme. Renseignements sur la représentation des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des autres minorités dans les manuels et programmes d'enseignement à tous les niveaux, ainsi que sur leurs contributions au développement et à l'histoire nationale de l'État partie. Renseignements sur l'initiative de création d'un institut national chargé des questions relatives aux Argentins d'ascendance africaine, aux personnes d'ascendance africaine et aux personnes africaines, et sur la participation des personnes d'ascendance africaine à cette initiative.

29. Mesures concrètes prises pour prévenir la diffusion de messages contribuant à la propagation de stéréotypes et de préjugés raciaux et xénophobes, en particulier contre les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et d'autres minorités, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux, ainsi que dans le milieu du football et dans d'autres sports. Mesures prises pour que ces groupes aient accès aux médias et y soient mieux représentés.